



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de l'Intercommunalité,
du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

La Rochelle, le **31 OCT. 2019**

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du Syndicat EAU 17

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ de l'ADMINISTRATION
de l'ÉTAT dans le DÉPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5211-5, L.2224-1, L.2226-1, L.5211-20 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1952 portant création du Syndicat d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable à cadre départemental de la Charente-Maritime, modifié, devenu Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime par arrêté préfectoral n° 02-3144 DRCLAJ-B2 du 20 septembre 2002 ;

Vu la délibération n° 19-06-02 du 20 juin 2019 du comité syndical du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime décidant de la modification de ses statuts :

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités suivantes :

CdA Rochefort Océan	25/09/19	Bernay Saint-Martin	19/07/19	Chérac	03/10/19
CdC Aunis Sud	17/09/19	Berneuil	21/08/19	Cherbonnières	12/08/19
CdC de Gémozac et de la Saintonge	Vi29/07/19	Beurlay	10/09/19	Chevanceaux	31/07/19
CdC Ile d'Oléron	25/09/19	Biron	03/09/19	Chives	02/10/19
Anais	20/09/19	Blanzac-les-Matha	18/09/19	Ciré d'Aunis	27/09/19
Angliers	10/09/19	Bois	10/09/19	Clam	13/09/19
Angoulins-sur-Mer	16/09/19	Bords	03/09/19	Clérac	12/07/19
Annezay	02/09/19	Bresdon	27/09/19	Clion	10/09/19
Antezant-la-Chapelle	24/09/19	Breuil-la-Réorte	26/08/19	Coivert	23/09/19
Archiac	10/09/19	Brie-sous-Archiac	26/08/19	Colombiers	30/08/19
Ars-en-Ré	12/09/19	Brizambourg	06/09/19	Contré	16/09/19
Arthenac	11/07/19	Burie	18/09/19	Corignac	16/09/19
Asnières-la-Giraud	03/09/19	Bussac-Forêt	09/09/19	Corme-Royal	10/09/19
Aujac	12/09/19	Bussac-sur-Charente	23/07/19	Courant	31/07/19
Avy	30/07/19	Celles	03/09/19	Courcerac	25/09/19
Bagnizeau	17/09/19	Champagnac	17/07/19	Courçon-d'Aunis	18/07/19
Balanzac	12/08/19	Champagnolles	28/08/19	Courpignac	30/07/19
Ballans	18/09/19	Charron	09/09/19	Cravans	05/09/19
Beauvais-sur-Matha	25/07/19	Chartuzac	11/09/19	Cressé	19/07/19
Bédenac	29/08/19	Châtenet	25/09/19	Dampierre-sur-Boutonne	30/08/19
Belluire	19/08/19	Chaunac	02/07/19	Dompierre-sur-Charente	16/09/19
Benon	19/09/19	Chepniers	29/07/19	Dompierre-sur-Mer	24/09/19

Echebrune	17/09/19	Migré	23/09/19	Saint-Pardoult	26/09/19
Ecoyeux	17/09/19	Migron	02/09/19	Saint-Pierre d'Amilly	30/07/19
Essouvert	02/09/19	Montendre	30/09/19	Saint-Pierre d'Oléron	24/09/19
Ferrières-d'Aunis	03/09/19	Montguyon	17/07/19	Saint-Pierre de Juillers	26/07/19
Fléac-sur-Seugne	04/09/19	Montils	05/09/19	Saint-Pierre de l'Isle	20/09/19
Fontaines d'Ozillac	16/07/19	Montlieu la Garde	05/08/19	Saint-Pierre La Noue	29/08/19
Fontcouverte	11/09/19	Nachamps	04/10/19	Saint-Porchaire	16/09/19
Forges	25/07/19	Nancras	30/07/19	Saint-Rogatien	07/10/19
Geay	18/07/19	Nantillé	16/07/19	Saint-Saturnin du Bois	24/09/19
Gémozac	04/09/19	Néré	18/07/19	Saint-Sauveur d'Aunis	30/07/19
Genouillé	29/08/19	Neuillac	18/09/19	Saint-Savinien	18/07/19
Germignac	05/09/19	Neulles	18/09/19	Saint-Seurin de Palenne	23/09/19
Gibourne	27/09/19	Neuviq	29/07/19	Saint-Sever de Saintonge	24/09/19
Gourvillette	14/08/19	Neuviq Le Château	25/07/19	Saint-Séverin sur Boutonne	30/09/19
Grandjean	19/07/19	Nieul-les-Saintes	03/09/19	Saint-Simon de Bordes	17/09/19
Haimps	15/07/19	Nuaillé d'Aunis	10/09/19	Saint-Simon de Pellouaille	04/09/19
Jarnac-Champagne	23/09/19	Orignolles	25/07/19	Saint-Sorlin de Conac	30/07/19
Jazennes	23/09/19	Paillé	10/09/19	Saint-Sulpice-d'Arnoult	30/07/19
Juicq	17/09/19	Pérignac	10/09/19	Saint-Thomas de Conac	25/09/19
Jussas	18/07/19	Pessines	02/09/19	Saint-Trojan les Bains	17/09/19
L'Houmeau	09/09/19	Pisany	27/08/19	Saint-Vaize	17/09/19
La Barde	18/07/19	Plassac	10/09/19	Saint-Xandre	26/09/19
La Brée les Bains	12/09/19	Plassay	17/09/19	Sainte-Colombe	25/09/19
La Chapelle-des-Pots	12/09/19	Polignac	29/08/19	Sainte-Gemme	19/09/19
La Clisse	30/07/19	Pommiers Moulons	09/09/19	Sainte-Lheurine	11/07/19
La Clotte	03/09/19	Pons	30/09/19	Sainte-Marie de Ré	18/07/19
La Couarde-sur-Mer	12/09/19	Pouillac	02/10/19	Sainte-Même	17/09/19
La Croix Comtesse	30/09/19	Poursay-Garnaud	23/09/19	Sainte-Ramée	03/09/19
La Flotte-en-Ré	10/09/19	Préguillac	15/07/19	Sainte-Soulle	23/09/19
La Genétouze	30/09/19	Puilboreau	05/09/19	Saintes	25/09/19
La Jard	29/07/19	Puy du Lac	19/09/19	Salignac sur Charente	26/09/19
La Jarrie	18/09/19	Réaux s/Trèfle	08/08/19	Salles sur Mer	30/09/19
La Vergne	25/09/19	Rétaud	22/08/19	Seigné	12/09/19
La Villedieu	30/09/19	Rioux	29/07/19	Semillac	30/08/19
Lagord	25/09/19	Rivedoux	07/08/19	Semoussac	25/07/19
Landes	22/07/19	Romazières	30/09/19	Siecq	11/07/19
Landrais	09/09/19	Saint-André de Lidon	30/07/19	Sonnac	29/08/19
Le Bois-Plage-en-Ré	03/09/19	Saint-Bonnet sur Gironde	23/08/19	Soubran	13/09/19
Le Fouilloux	31/07/19	Saint-Bris-des-Bois	22/07/19	Soullignonne	09/09/19
Le Gicq	09/08/19	Saint-Ciers Champagne	29/07/19	Souméras	20/09/19
Le Grand-Village-Plage	30/09/19	Saint-Ciers du Taillon	01/08/19	Sousmoulins	29/07/19
Le Gué-d'Alléré	28/08/19	Saint-Crépin	11/07/19	Taillebourg	19/09/19
Le Mung	10/09/19	Saint-Cyr du Doret	13/09/19	Tanzac	10/09/19
Le Seure	01/10/19	Saint-Denis d'Oléron	24/07/19	Taugon	03/09/19
Le Thou	19/09/19	Saint-Dizant du Bois	17/09/19	Tesson	23/07/19
Léoville	20/09/19	Saint-Eugène	01/08/19	Tonnay-Boutonne	10/09/19
Les Eglises-d'Argenteuil	17/09/19	Saint-Felix	09/08/19	Torxé	11/09/19
Les Essards	02/10/19	Saint-Fort sur Gironde	03/09/19	Trizay	19/07/19
Les Gonds	10/09/19	Saint-Georges de Longuepierre	23/09/19	Vanzac	17/09/19
Les Portes-en-Ré	19/09/19	Saint-Georges des Agouts	22/07/19	Varzay	10/09/19
Les Touches de Périgny	22/08/19	Saint-Germain de Lusignan	05/09/19	Vénérand	10/09/19
Loiré-sur-Nie	10/09/19	Saint-Hilaire de Villefranche	31/07/19	Vervant	18/09/19
Longèves	10/09/19	Saint-Hilaire du Bois	30/07/19	Villars-en-Pons	16/09/19
Lonzac	23/09/19	Saint-Jean de Liversay	26/07/19	Villars-Les-Bois	04/09/19
Lorignac	10/09/19	Saint-Loup	26/09/19	Villedoux	02/09/19
Loulay	19/09/19	Saint-Maigrin	30/07/19	Villemorin	02/10/19
Lozay	07/10/19	Saint-Mandé sur Brédoire	18/09/19	Villeneuve la Comtesse	27/09/19
Luchat	03/09/19	Saint-Mard	29/07/19	Vinax	24/09/19
Lussac	05/10/19	Saint-Martial de Loulay	13/09/19	Virolet	26/08/19
Macqueville	02/08/19	Saint-Martial de Vitaterne	18/07/19	Virson	16/09/19
Marans	10/09/19	Saint-Martin de Juillers	07/10/19	Voissay	19/09/19
Massac	23/09/19	Saint-Médard	18/07/19	Vouhé	10/09/19
Mazeray	27/08/19	Saint-Ouen la Thène	27/09/19	Yves	01/10/19
Mazerolles	10/09/19	Saint-Palais de Négrignac	25/09/19		
Meursac	23/07/19	Saint-Palais de Phiolin	12/09/19		

donnant expressément leur accord quant à cette modification ;

Vu la délibération du 12/9/2019 du conseil municipal de la commune de Fontaine Chalendray refusant cette modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai de trois mois imparti à la consultation, des organes délibérants des collectivités suivantes, valant avis favorable :

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Rochefort ;
La Sous-Préfète de Saintes ;
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;
Le Sous-Préfet de Jonzac ;
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime ;
Les Présidents des EPCI concernés ;
Les Maires des communes concernées ;
Les Présidents des syndicats concernés ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 31 OCT. 2019

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État
dans le département



Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. e cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

CdA Royan Atlantique	Doeuil-sur-Mignon	Rouffiac
CdC Aunis Atlantique	Dolus d'Oléron	Rouffignac
CdC Cœur de Saintonge	Ecurat	Saint-Aigulin
CdC du Bassin de Marennes	Esnandes	Saint-Césaire
CdC Vals de Saintonge	Expiremont	Saint-Christophe
Agudelle	Fenioux	Saint-Clément des Baleines
Aigrefeuille d'Aunis	Fontenet	Saint-Dizant du Gua
Allas-Bocage	Givrezac	Saint-Genis de Saintonge
Allas-Champagne	Guitinières	Saint-Georges Antignac
Andilly	La Brousse	Saint-Georges d'Oléron
Archingeay	La Devise	Saint-Georges des Côteaux
Ardillières	La Grève-sur-Mignon	Saint-Georges du Bois
Aulnay	La Jarne	Saint-Germain de Vibrac
Aumagne	La Jarric Audouin	Saint-Germain du Seudre
Authon-Ebéon	La Laigne	Saint-Grégoire d'Ardenes
Aytré	La Ronde	Saint-Julien de l'Escap
Ballon	La Vallée	Saint-Léger
Bazauges	Le Château-d'Oléron	Saint-Martial de Mirambeau
Bercloux	Le Douhet	Saint-Martial sur Né
Bignay	Le Pin	Saint-Martin d'Ary
Blanzay-sur-Boutonne	Les Éduts	Saint-Martin de Coux
Boisredon	Les Nouillers	Saint-Martin de Ré
Boresse et Martron	Loix	Saint-Médard d'Aunis
Boscammant	Louznac	Saint-Ouen d'Aunis
Bougneau	Marignac	Saint-Pierre du Palais
Bouhet	Marsais	Saint-Quantin de Rançanne
Bourgneuf	Marsilly	Saint-Sauvant
Bran	Matha	Saint-Sigismond de Clermont
Brie-sous-Matha	Mérignac	Saint-Vivien
Brives sur Charente	Messac	Sainte-Radegonde
Cercoux	Meux	Saleignes
Chadenac	Mirambeau	Salignac de Mirambeau
Chambon	Mons	Taillant
Chamouillac	Montpellier de Médillan	Ternant
Champdolent	Montroy	Thaims
Chaniers	Mortiers	Thairé
Chantemerle-sur-la-Soie	Mosnac	Thénac
Chermignac	Nieul le Virouil	Thézac
Cierzac	Nieul/Mer	Thors
Clavette	Nuaille sur Boutonne	Tugéras Saint-Maurice
Consac	Ozillac	Varaize
Coulonges	Périgny	Vergné
Courcelles	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	Vérines
Courcoury	Port-d'Envaux	Vibrac
Coux	Prignac	Villexavier
Cram-Chaban	Puyravault	Villiers-Couture
Crazannes	Puyrolland	
Croix-Chapeau	Romegoux	

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est validée la modification statutaire du syndicat mixte « EAU 17 » qui sera effective le 1^{er} avril 2020, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du syndicat Eau 17 ;

STATUTS

EAU 17

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	3
ARTICLE 1. REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3. SIEGE.....	3
ARTICLE 4. DUREE.....	4
ARTICLE 5. RECEVEUR.....	4
ARTICLE 6. MEMBRES.....	4
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 7. COMPETENCES.....	4
<i>Article 7.1. Compétence à la carte 1 : eau potable.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7.2 Compétence à la carte 2 : assainissement collectif.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7.3 Compétence à la carte 3 : assainissement non collectif.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE.....	4
<i>Article 8.1. Principes.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8.2. Répartition des charges.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8.4. Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 9. AUTRES MODES DE COOPERATION ET MISSIONS ACCESSOIRES.....	5
<i>Article 9.1. Capacité du syndicat à conventionner avec ses membres et des tiers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9.2. Activités accessoires du syndicat.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 9.3. Adhésions à d'autres structures et coopération.....</i>	<i>6</i>
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	9
ARTICLE 12 : LE BUREAU.....	9
ARTICLE 13 : LE PRESIDENT.....	9
ARTICLE 14 : COMMISSIONS.....	10
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 15 : BUDGET.....	10
ARTICLE 16 : RECETTES.....	10
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS.....	11
ARTICLE 18 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	11
ARTICLE 19 : RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	11
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR.....	11
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT PAR CARTE DE COMPETENCE .ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

Préambule

EAU 17 est un syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1952 (alors dénommé SYNDICAT D'ADDUCTION, DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA CHARENTE MARITIME).

Il a fait l'objet d'évolutions statutaires successives pour l'adapter aux enjeux du territoire et aux réglementations en vigueur.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Régime juridique du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) :

- des textes législatifs et réglementaires en vigueur
- des présents statuts
- du règlement intérieur

Pour toutes situations non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT et, notamment, des articles suivants :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5,

à titre supplétif : articles L 5211-1 à L5211-27-2 ; R 5211-1 à R 5211-52 ; L 5212-1 à L 5212-34 ; R 5212-1 à R 5212-17.

Article 2. Dénomination

La dénomination du syndicat est : « Eau 17 ».

Article 3. Siège

Le siège administratif du syndicat est fixé au 131 Cours Genêt, 17100, Saintes.

Il pourra être déplacé dans les conditions prévues par la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat ont été confiées à M. le Receveur de Saintes et banlieue municipale par arrêté préfectoral en date du 15 mai 1952.

Article 6. Membres

La liste des membres figure dans un état nominatif annexé aux statuts (annexe 1). Elle fait état, pour chaque membre, de sa situation d'adhérent ou de non adhérent aux différentes compétences syndicales à la carte.

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des syndicats mixtes.

Titre II. Missions du syndicat

Article 7. Compétences

Eau 17 est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts :

Article 7.1. Compétence à la carte 1 : eau potable

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence eau potable comme décrite par l'article L.2224-7 du CGCT.

Article 7.2 Compétence à la carte 2 : assainissement collectif

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence assainissement, collectif comme décrite par l'article L. 2224-8 du CGCT.

Article 7.3 Compétence à la carte 3 : assainissement non collectif

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence assainissement non collectif, comme décrite par l'article L. 2224-8 du CGCT.

Article 8. Fonctionnement des compétences à la carte

Article 8.1. Principes

Eau 17 est un syndicat mixte à la carte. Ses membres peuvent, dans les conditions fixées par les présents statuts, adhérer aux compétences à la carte précitées.

Article 8.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les charges d'administration générale du syndicat font l'objet d'une répartition entre les budgets de ses différentes compétences et le cas échéant, des activités accessoires.

La quote-part des charges d'administration générale affectée à chacune de ces compétences et activités accessoires est fixée chaque année lors du vote du budget primitif du syndicat au prorata de la part représentée par le budget de fonctionnement de cette compétence ou activité accessoire par rapport au total des budgets de fonctionnement des autres compétences et activités accessoires.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence, sur la base de clés de répartition votées par le comité syndical.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

Article 8.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 8.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut se voir restituer cette compétence. La restitution des compétences est réalisée, selon le principe dit de parallélisme des formes, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT.

Toutefois, lorsqu'un membre entend se voir restituer toutes les compétences ou la seule compétence à la carte, il est fait application d'une procédure de retrait du syndicat.

Aucune restitution de compétence ne pourra être effectué par un membre associé pendant une durée de neuf années, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le transfert de ladite compétence au syndicat.

Article 9. Autres modes de coopération et missions accessoires

Article 9.1. Capacité du syndicat à conventionner avec ses membres et des tiers

Eau 17 a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 9.2. Activités accessoires du syndicat

Accessoirement aux différentes missions qu'il assure pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les membres associés le syndicat développe, pour ses membres ou des tiers, dans l'intérêt général, les activités suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- l'installation, le remplacement, le déplacement, le contrôle et le suivi des équipements de défense extérieure contre l'incendie implantés ou non sur le réseau public d'eau potable.

Les conditions et modalités d'installation, de remplacement et de déplacement de ces équipements sont fixées par les membres associés ou la collectivité cocontractante, sous leur seule responsabilité, après consultation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et en tenant compte des performances susceptibles d'être atteintes eu égard aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation du réseau public d'eau potable sur lequel ces équipements sont ou seront implantés ;

De plus, dans le cadre de conventions spécialement conclues avec les membres ou d'autres collectivités qui en font la demande, le syndicat peut assurer la réalisation de schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie tels que prévus par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ces schémas sont validés par les membres associés ou les collectivités demanderesses, sous leur seule responsabilité, après consultation du Service départemental d'incendie et de secours.

- la maintenance de stations de pompage et de traitement et hydrocurage de réseaux ;
- la réception et le traitement des matières de vidange ;
- la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Ces missions sont réalisées dans le cadre de conventions spécialement conclues avec les membres associés ou d'autres collectivités qui en font la demande dans le respect des textes en vigueur.

Article 9.3. Adhésions à d'autres structures et coopération

Le syndicat peut, dans les limites et conditions prévues par les textes en vigueur adhérer à d'autres structures, notamment syndicales et participer aux travaux des différentes instances intervenant sur les cycles de l'eau (CLE, ...).

Il peut également recourir aux différentes formes de mutualisations prévues par les textes.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 10. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Chaque membre associé procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Contrairement aux dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT, la représentation des membres associés au comité syndical est fixée comme suit :

Pour les EPCI à fiscalité propre

Afin de définir une gouvernance équilibrée, trois critères sont pris en compte sur la base des données suivantes :

- La population authentifiée INSEE (population municipale totale certifiée arrêtée par décret) connue lors du renouvellement général, à hauteur de 60 % de la représentation totale ;
- Le nombre de communes de chaque EPCI à fiscalité propre à hauteur de 20 % de la représentation totale (connu lors du renouvellement général) ;
- Le nombre d'abonnés au service d'eau potable (indicateur VP 056 connu lors du vote du RPQS, en vertu de l'article L. 2224-5 du CGCT, à l'année n-1 du renouvellement général) à hauteur de 20 % de la représentation totale.

Soit plus précisément la formule de calcul suivante :

$$\text{Délégués} = \left(\frac{\text{popM}}{5000} * 0,6 \right) + \left(\frac{\text{CnesM}}{5} * 0,2 \right) + \left(\frac{\text{abosM}}{3000} * 0,2 \right)$$

Où :

PopM : correspond à la population authentifiée du membre

CnesM : le nombre de communes du membre

AbosM : le nombre d'abonnés au service d'eau potable du membre

Les populations prises en compte, le nombre de communes et les abonnés sont exclusivement ceux situés sur le périmètre syndical lorsqu'un membre n'adhère au SDE que pour une partie de son territoire.

Les données prises en compte sont celles connues au moment du renouvellement général du comité syndical.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre il est fait application des données connues au moment de cette adhésion, si le recalcul conduit à augmenter le nombre de délégués pour un membre, celui-ci doit procéder à une élection complémentaire. Si au contraire le calcul conduit à une diminution du nombre de délégués d'un membre, hors retrait de ce dernier, cette diminution interviendra lors du prochain renouvellement général.

Le nombre de représentants par EPCI à fiscalité propre sera arrondi à l'entier le plus proche le cas échéant.

Le nombre plancher de délégués par EPCI à fiscalité propre sera de quatre représentants.

Pour les communes ayant conservé leur compétence en matière d'assainissement

En application de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, pour chaque périmètre des EPCI à fiscalité propre où la compétence assainissement a été reportée au-delà du 1^{er} janvier 2020, les communes adhérentes de ce périmètre dans lesquelles la minorité de blocage est constatée forment un collège électoral sur le périmètre de leur EPCI à fiscalité propre.

Un collège pour chaque périmètre d'EPCI ou un report a été constaté est créé.

Chaque commune désigne ainsi un délégué pour siéger dans ce collège électoral. Ces délégués procèdent à la désignation de leurs délégués au sein du Comité syndical en application des règles susmentionnées des présents statuts (60 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI ; 20% en fonction du nombre des communes de chaque EPCI ; 20% en fonction des branchements) de telle sorte que chaque collège désigne un nombre de délégués équivalent au nombre de délégués qu'aurait l'EPCI s'il siégeait pour cette compétence. Le nombre plancher de délégués est ainsi là aussi de quatre représentants.

Fonctionnement

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Afin d'assurer un juste équilibre des territoires, les représentants des territoires sur lesquels il n'existe pas de collèges électoraux disposeront d'une voix comptant double pour les délibérations relatives aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Chaque délégué titulaire disposera d'un suppléant.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir sans qu'il soit dérogé à la règle selon laquelle la suppléance est prééminente au pouvoir.

Article 11 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations, toutes les affaires relevant des compétences du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par l'article L.5211-10 du CGCT

Article 12 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 : Le Président

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Article 14 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 16 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les éventuelles contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires et légales,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 : Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 19 : Retrait d'un des membres

Aucun retrait du syndicat ne pourra être effectué par un membre associé pendant une durée de neuf années, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur adhésion.

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

*VU pour être annexé à la délibération
du Comité Syndical du 20 Juin 2019*

LE PRESIDENT,

Michel DOUBLET

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **31 OCT. 2019**
portant modification statutaire d'EAU17

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration
de l'État dans le département

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Annexe 1 - Liste des membres du syndicat par carte de compétences

Collectivités	Compétences		
	<i>Eau</i>	<i>Asst Coll.</i>	<i>ANC</i>
CdA Rochefort Océan	oui	oui	oui
CdA Royan Atlantique	oui		
CdC Aunis Atlantique	oui		
CdC Aunis Sud	oui		
CdC Charente-Arnoult-Cœur de Saintonge	oui		
CdC Ile d'Oléron	oui		
CdC Vals de Saintonge	oui		
CdC du Bassin de Marennes	oui	oui	oui
CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole	oui		
Agudelle	oui	oui	oui
Aigrefeuille d'Aunis		oui	oui
Allas-Bocage	oui	oui	oui
Allas-Champagne	oui	oui	oui
Anais		oui	oui
Andilly		oui	oui
Angliers		oui	oui
Angoulins	oui		
Annezay		oui	oui
Antezant-la Chapelle		oui	oui
Archiac	oui	oui	oui
Archingeay		oui	oui
Ardillières		oui	oui
Ars en Ré	oui	oui	oui
Arthenac	oui	oui	oui
Asnières la Giraud		oui	oui
Aujac		oui	oui
Aulnay de Saintonge		oui	oui
Aumagne		oui	oui
Authon-Ebéon		oui	oui
Avy	oui	oui	oui
Aytré	oui		
Bagnizeau		oui	oui
Balanzac		oui	oui
Ballans		oui	oui

Ballon		oui	oui
Bazauges		oui	oui
Beauvais sur Matha		oui	oui
Bédenac	oui	oui	oui
Belluire	oui	oui	oui
Benon		oui	oui
Bercloux		oui	oui
Bernay-St Martin		oui	oui
Berneuil		oui	oui
Beurlay		oui	oui
Bignay		oui	oui
Biron	oui	oui	oui
Blanzac les Matha		oui	oui
Blanzay sur Boutonne		oui	oui
Bois	oui	oui	oui
Bois Plage en Ré	oui	oui	oui
Boisredon	oui	oui	oui
Bords		oui	oui
Boresse et Martron	oui	oui	oui
Boscarnant	oui	oui	oui
Bougneau	oui	oui	oui
Bouhet		oui	oui
Bourgneuf	oui		
Bran	oui	oui	oui
Bresdon		oui	oui
Breuil la Réorte			oui
Brie sous Archiac	oui	oui	oui
Brie sous Matha		oui	oui
Brives sur Charente	oui	oui	oui
Brizambourg		oui	oui
Burie	oui	oui	oui
Bussac sur Charente	oui	oui	oui
Bussac-Forêt	oui	oui	oui
Celles	oui	oui	oui
Cercoux	oui	oui	oui
Chadenac	oui	oui	oui
Chambon		oui	oui
Chamouillac	oui	oui	oui
Champagnac	oui	oui	oui
Champagnolles	oui	oui	oui
Champdolent		oui	oui
Chaniers	oui	oui	oui
Chantemerle sur la Soie		oui	oui
Charron		oui	oui

Chartuzac	oui	oui	oui
Chatenet	oui	oui	oui
Chaunac	oui	oui	oui
Chepniers	oui	oui	oui
Chérac	oui	oui	oui
Cherbonnières		oui	oui
Chermignac	oui	oui	oui
Chevanceaux	oui	oui	oui
Chives		oui	oui
Cierzac	oui	oui	oui
Ciré d'Aunis		oui	oui
Clam	oui	oui	oui
Clavette	oui		
Clérac	oui	oui	oui
Clion sur Seugne	oui	oui	oui
Coivert		oui	oui
Colombiers	oui	oui	oui
Consac	oui	oui	oui
Contré		oui	oui
Corignac	oui	oui	oui
Corme Royal	oui	oui	oui
Coulonges	oui	oui	oui
Courant		oui	oui
Courcelles		oui	oui
Courcerac		oui	oui
Courçon d'Aunis		oui	oui
Courcoury	oui	oui	oui
Courpignac	oui	oui	oui
Coux	oui	oui	oui
Cram Chaban		oui	oui
Cravans		oui	oui
Crazannes		oui	oui
Cressé		oui	oui
Croix-Chapeau	oui		
Dampierre sur Boutonne		oui	oui
Doeuil sur le Mignon		oui	oui
Dolus		oui	oui
Dompiere sur Charente	oui	oui	oui
Dompiere sur Mer	oui		
Echebrune	oui	oui	oui
Ecoyeux	oui	oui	oui
Ecurat	oui	oui	oui
Esnandes	oui		
Essouvert		oui	oui

Expiremont	oui	oui	oui
Fenioux		oui	oui
Ferrières		oui	oui
Fléac sur Seugne	oui	oui	oui
Fontaine-Chalendray		oui	oui
Fontaines d'Ozillac	oui	oui	oui
Fontcouverte	oui	oui	oui
Fontenet		oui	oui
Forges		oui	oui
Geay		oui	oui
Gémozac		oui	oui
Genouillé		oui	oui
Germignac	oui	oui	oui
Gibourne		oui	oui
Givrezac	oui	oui	oui
Gourvillette		oui	oui
Grand Village Plage		oui	oui
Grandjean		oui	oui
Guitinières	oui	oui	oui
Haimps		oui	oui
Jarnac-Champagne	oui	oui	oui
Jazennes		oui	oui
Juicq		oui	oui
Jussas	oui	oui	oui
La Barde	oui	oui	oui
La Brée les Bains		oui	oui
La Brousse		oui	oui
La Chapelle des Pots	oui	oui	oui
La Clisse	oui	oui	oui
La Clotte	oui	oui	oui
La Couarde sur Mer	oui	oui	oui
La Croix Comtesse		oui	oui
La Croix Comtesse		oui	oui
La Devise		oui	oui
La Flotte en Ré	oui	oui	oui
La Génétouze	oui	oui	oui
La Grève sur le Mignon		oui	oui
La Jard	oui	oui	oui
La Jarne	oui		
La Jarrie	oui		
La Jarrie Audouin		oui	oui
La Laigne		oui	oui
La Ronde		oui	oui
La Vallée		oui	oui

La Vergne		oui	oui
La Villedieu		oui	oui
Lagord	oui		
Landes		oui	oui
Landrais		oui	oui
Le Château d'Oléron		oui	oui
Le Douhet	oui	oui	oui
Le Fouilloux	oui	oui	oui
Le Gicq		oui	oui
Le Gué d'Alléré		oui	oui
Le Mung		oui	oui
Le Pin	oui	oui	oui
Le Seure	oui	oui	oui
Le Thou		oui	oui
Léoville	oui	oui	oui
Les Eduts			oui
Les Eglises d'Argenteuil		oui	oui
Les Essards		oui	oui
Les Gonds	oui	oui	oui
Les Nouillers		oui	oui
Les Portes en Ré	oui	oui	oui
Les Touches de Périgny		oui	oui
L'Houmeau	oui		
Loiré sur Nie		oui	oui
Loix en Ré	oui	oui	oui
Longèves		oui	oui
Lonzac	oui	oui	oui
Lorignac	oui	oui	oui
Loulay		oui	oui
Louzignac		oui	oui
Lozay		oui	oui
Luchat	oui	oui	oui
Lussac	oui	oui	oui
Macqueville		oui	oui
Marans		oui	oui
Marignac	oui	oui	oui
Marsais		oui	oui
Marsilly	oui		
Massac		oui	oui
Matha		oui	oui
Mazeray		oui	oui
Mazerolles	oui	oui	oui
Mérignac	oui	oui	oui
Messac	oui	oui	oui

Meursac		oui	oui
Meux	oui	oui	oui
Migré		oui	oui
Migron	oui	oui	oui
Mirambeau	oui	oui	oui
Mons		oui	oui
Montendre	oui	oui	oui
Montguyon	oui	oui	oui
Montils	oui	oui	oui
Montlieu la Garde	oui	oui	oui
Montpellier de Médillan		oui	oui
Montroy	oui		
Mortiers	oui	oui	oui
Mosnac	oui	oui	oui
Nachamps		oui	oui
Nancras		oui	oui
Nantillé		oui	oui
Néré		oui	oui
Neuillac	oui	oui	oui
Neulles	oui	oui	oui
Neuvicq	oui	oui	oui
Neuvicq le Château		oui	oui
Nieul le Virouil	oui	oui	oui
Nieul lès Saintes		oui	oui
Nieul sur Mer	oui		
Nuaillé d'Aunis		oui	oui
Nuaillé sur Boutonne		oui	oui
Orignolles	oui	oui	oui
Ozillac	oui	oui	oui
Paillé		oui	oui
Pérignac	oui	oui	oui
Périgny	oui		
Pessines	oui	oui	oui
Pisany	oui	oui	oui
Plassac	oui	oui	oui
Plassay		oui	oui
Polignac	oui	oui	oui
Pommiers-Moulons	oui	oui	oui
Pons	oui	oui	oui
Pont l'Abbé d'Arnoult		oui	oui
Port d'Envaux		oui	oui
Pouillac	oui	oui	oui
Poursay-Garnaud		oui	oui
Préguillac	oui	oui	oui

Prignac		oui	oui
Puilboreau	oui		
Puy du Lac		oui	oui
Puyravault		oui	oui
Puyrolland		oui	oui
Réaux sur Trèfle	oui	oui	oui
Rétaud		oui	oui
Rioux		oui	oui
Rivedoux Plage	oui	oui	oui
Romazières		oui	oui
Romegoux		oui	oui
Rouffiac	oui	oui	oui
Rouffignac	oui	oui	oui
Saintes			oui
Saleignes		oui	oui
Salignac de Mirambeau	oui	oui	oui
Salignac sur Charente	oui	oui	oui
Salles sur Mer	oui		
Seigné		oui	oui
Sémillac	oui	oui	oui
Semoussac	oui	oui	oui
Siecq		oui	oui
Sonnac		oui	oui
Soubran	oui	oui	oui
Soulignottes		oui	oui
Souméras	oui	oui	oui
Sousmoulins	oui	oui	oui
St Aigulin	oui	oui	oui
St André de Lidon		oui	oui
St Bonnet sur Gironde	oui	oui	oui
St Bris des Bois	oui	oui	oui
St Césaire	oui	oui	oui
St Christophe	oui		
St Ciers Champagne	oui	oui	oui
St Ciers du Taillon	oui	oui	oui
St Clément des Baleines	oui	oui	oui
St Crépin		oui	oui
St Cyr du Dorêt		oui	oui
St Denis d'Oléron		oui	oui
St Dizant du Bois	oui	oui	oui
St Dizant du Gua	oui	oui	oui
St Eugène	oui	oui	oui
St Félix		oui	oui
St Fort sur Gironde	oui	oui	oui

St Genis de Saintonge	oui	oui	oui
St Georges Antignac	oui	oui	oui
St Georges de Longuepierre		oui	oui
St Georges des Agoûts	oui	oui	oui
St Georges des Côteaux	oui	oui	oui
St Georges d'Oléron		oui	oui
St Georges du Bois		oui	oui
St Germain de Lusignan	oui	oui	oui
St Germain de Vibrac	oui	oui	oui
St Germain du Seudre	oui	oui	oui
St Grégoire d'Ardennes	oui	oui	oui
St Hilaire de Villefranche		oui	oui
St Hilaire du Bois	oui	oui	oui
St Jean de Liversay		oui	oui
St Julien de l'Escap		oui	oui
St Léger	oui		oui
St Loup		oui	oui
St Maigrin	oui	oui	oui
St Mandé sur Brédoire		oui	oui
St Mard		oui	oui
St Martial de Loulay		oui	oui
St Martial de Mirambeau	oui	oui	oui
St Martial de Vitaterne	oui	oui	oui
St Martial sur Né	oui	oui	oui
St Martin d'Ary	oui	oui	oui
St Martin de Coux	oui	oui	oui
St Martin de Juillers		oui	oui
St Martin de Ré	oui	oui	oui
St Médard	oui	oui	oui
St Médard d'Aunis	oui		
St Ouen d'Aunis		oui	oui
St Ouen-la Thène		oui	oui
St Palais de Négrignac	oui	oui	oui
St Palais de Phiolin	oui	oui	oui
St Pardoult		oui	oui
St Pierre d'Amilly		oui	oui
St Pierre de Juillers		oui	oui
St Pierre de l'Isle		oui	oui
St Pierre d'Oléron		oui	oui
St Pierre du Palais	oui	oui	oui
St Pierre La Noue		oui	oui
St Porchaire		oui	oui
St Quantin de Rançannes	oui	oui	oui
St Rogatien	oui		

St Saturnin du Bois		oui	oui
St Sauvant	oui	oui	oui
St Sauveur d'Aunis		oui	oui
St Savinien		oui	oui
St Seurin de Palenne	oui	oui	oui
St Sever de Saintonge	oui	oui	oui
St Séverin sur Boutonne		oui	oui
St Sigismond de Clermont	oui	oui	oui
St Simon de Bordes	oui	oui	oui
St Simon de Pelouaille		oui	oui
St Sorlin de Conac	oui	oui	oui
St Sulpice d'Arnoult		oui	oui
St Thomas de Conac	oui	oui	oui
St Trojan les Bains		oui	oui
St Vaize	oui	oui	oui
St Vivien	oui		
St Xandre	oui		
Ste Colombe	oui	oui	oui
Ste Gemme		oui	oui
Ste Lheurine	oui	oui	oui
Ste Marie de Ré	oui	oui	oui
Ste Même		oui	oui
Ste Radegonde		oui	oui
Ste Ramée	oui	oui	oui
Ste Soulle	oui		
Taillant		oui	oui
Taillebourg		oui	oui
Tanzac		oui	oui
Taugon		oui	oui
Ternant		oui	oui
Tesson		oui	oui
Thaims		oui	oui
Thairé d'Aunis	oui		
Thénac	oui	oui	oui
Thézac		oui	oui
Thors		oui	oui
Tonnay Boutonne		oui	oui
Torxé		oui	oui
Trizay		oui	oui
Tugéras-St Maurice	oui	oui	oui
Vanzac	oui	oui	oui
Varaize		oui	oui
Varzay	oui	oui	oui
Vénérand	oui	oui	oui

Vergné		oui	oui
Vérines	oui		
Vervant		oui	oui
Vibrac	oui	oui	oui
Villars en Pons		oui	oui
Villars les Bois	oui	oui	oui
Villedoux		oui	oui
Villemorin		oui	oui
Villeneuve la Comtesse		oui	oui
Villexavier	oui		oui
Villiers Couture		oui	oui
Vinax		oui	oui
Virollet		oui	oui
Virson		oui	oui
Voissay		oui	oui
Vouhé		oui	oui
Yves	oui		

